

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq (25) mai à 18h30, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, convoqué le douze (12) mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle polyvalente, à Aiguilles, sous la présidence de **M. Dominique MOULIN**.

Le secrétaire de séance est Mme BUCCI-ALBERTO.

Nombre de membres : **Afférents au Conseil Communautaire (30) - En exercice (30)**

Etaient présents :

ABRIÈS-RISTOLAS Charles LACROIX	AIGUILLES Dominique BUCCI-ALBERTO Jean-Pierre CLAEYMAN	ARVIEUX	CEILLAC Émile CHABRAND
CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET Michel MOUTTE	EYGLIERS Anne CHOUVET	GUILLESTRE Christine PORTEVIN Dominique MOULIN Isabelle IMBERT-HAUBER	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN- EYMEOUD
MONT-DAUPHIN	RÉOTIER Michel MOURONT	RISOUL Régis SIMOND Alain ESMIEU	ST-CLÉMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BERARD
SAINT CRÉPIN Jean-Louis QUEYRAS Séverine BARTHELEMY- PASQUALI	SAINT VÉRAN Mathieu ANTOINE	VARS	

M. Marcel CANNAT, Conseiller départemental, invité à la séance, est, également, présent/excuse.

Excusés : Nicolas CRUNCHANT, Christian BLANC, Vanessa COLLATTI, Nicolas DUBOIS, Maxime BERARD, François CHARPIOT, Catherine PICHET, Lucie FEUTRIER, Guillaume DEJY, Cyr PIATON, Dominique LAUDRÉ, Hervé WADIER

Pouvoirs : Nicolas CRUNCHANT à Charles LACROIX, Christian BLANC à Jean-Louis PONCET, Nicolas DUBOIS à Anne CHOUVET, Maxime BERARD à Émile CHABRAND, Catherine PICHET à Dominique MOULIN, Cyr PIATON à Michel MOURONT.

Délibération n° 2023-122

OBJET : REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2022-12-19-00002 du 19 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10 portant notamment obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectifs,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L123-6 portant notamment sur l'opportunité de mener une enquête unique ;

Considérant que les plans de zonage d'assainissement des eaux usées des communes historiques d'Abriès et de Ristolas datent de 2001 et qu'ils ne sont plus conformes aux projets de développement du territoire de la commune nouvelle Abriès-Ristolas ;

Considérant que la commune d'Abriès-Ristolas est en train de revoir le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune historique d'Abriès ;

Le rapporteur rappelle :

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes ou leurs Etablissements Publics de Coopération doivent définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement des eaux usées qui doit délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par la collectivité. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La révision du PLU de la commune historique d'Abriès est actuellement en cours. Il convient donc de réviser les zonages d'assainissement d'Abriès et de Ristolas en prenant en compte les évolutions d'urbanisation à venir sur le territoire de la commune historique d'Abriès.

Des études préalables ont été menées afin d'évaluer les modifications réalisables sur les zonages d'assainissement des eaux usées des communes historiques d'Abriès et de Ristolas et de créer un zonage d'assainissement unique pour la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas.

Après en avoir délibéré

Le Conseil communautaire, par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

DECIDE :

- **DE VALIDER LE LANCEMENT DE LA RÉVISION** du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abriès-Ristolas ;
- **DE MENER** une enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées conformément à l'article L123-6 du Code de l'Environnement, conjointe à l'enquête publique du PLU menée par la commune d'Abriès-Ristolas.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents

Pour extrait conforme

Président,
Dominique MOULIN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : *(voir encart ci-dessus)*
et de la publicité effectuée sur le site internet de la Communauté de communes le : *(voir encart ci-dessus)*